

L'Adoption

Pourquoi faire un exposé sur ce thème ?

Tout d'abord, pour continuer le mois mondial du spiritisme sur « Enfants, en avoir ou pas ? » et ensuite parce que c'est un sujet d'actualité et que les livres spirites français ne l'ont pas beaucoup évoqué.

Seront abordés dans cet exposé :

Sa définition

Quelques chiffres

A travers les âges

Dans différentes religions

Selon le Spiritisme

Témoignages

Conclusion

En premier lieu, prenons la définition du dictionnaire :

Le mot "adoption" qui nous vient du droit romain, désigne une institution par laquelle une personne, mineure ou majeure dite l'"adoptée", entre dans la famille d'une autre personne, dite "l'adoptant".

La loi du 17 mai 2013 n'a pas modifié le fait que soient reconnues deux types d'adoption :

- l'adoption "simple" selon laquelle, tout en bénéficiant dans sa famille d'accueil de certains effets du droit de la filiation (nom, droit de succession), l'adopté reste cependant attaché à sa famille biologique,
- et l'adoption dite "plénière" qui a remplacé l'ancienne "légitimation adoptive", selon laquelle l'adopté entre dans la famille de la personne qui l'adopte en cessant d'appartenir à sa famille biologique. Cette forme n'est pas ouverte aux enfants de plus de 15 ans.

Pour lui donner une plus grande visibilité, l'adoption simple est valorisée. À la différence de l'adoption plénière, cette procédure ne rompt pas les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques (tout en créant une filiation avec les parents adoptifs qui deviennent seuls titulaires de l'autorité parentale). L'article 364 du code civil est reformulé pour préciser expressément que l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine et que l'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.

L'adoption plénière des enfants de plus de 15 ans, en particulier par le conjoint et pour les pupilles de l'État, est facilitée et la possibilité d'adoption plénière jusqu'à 21 ans est étendue. Ces mesures, supprimées par les sénateurs, ont été rétablies par les députés.

La période de placement en vue de l'adoption est sécurisée : il est précisé que les futurs adoptants peuvent réaliser, pendant cette période, les actes usuels de l'autorité parentale.

Une disposition facilite les adoptions de mineurs de plus de treize ans et des majeurs protégés incapables de donner leur consentement à l'adoption.

Qui peut adopter ?

<https://www.vie-publique.fr/loi/277500-loi-du-21-fevrier-2022-visant-reformer-ladoption>

La loi du 21 février 2022 a pour double objectif de faciliter et sécuriser le recours à l'adoption et de renforcer le statut de pupille de l'État. Elle ouvre notamment l'adoption aux couples non mariés. Elle clarifie les règles de prise du congé d'adoption.

Afin de tenir compte des évolutions de la famille, la loi ouvre l'adoption aux couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et aux concubins. Actuellement, seuls les couples mariés et les célibataires peuvent adopter.

Pour faciliter les adoptions, le texte prévoit également de réduire de deux à un an la durée de vie commune exigée dans le cas de l'adoption par un couple et d'abaisser l'âge minimum requis du ou des parents adoptants de 28 à 26 ans.

Un des articles traite de la procédure d'agrément en vue de l'adoption. Il pose le principe d'un écart d'âge maximum de 50 ans entre les adoptants et l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant du couple.

Compte tenu de la crise sanitaire, des amendements sont venus prolonger de deux ans la durée des agréments en cours de validité au 11 mars 2020 pour les bénéficiaires dont le dossier est déjà enregistré auprès d'une autorité étrangère.

Quel enfant peut-on adopter ?

En France, on peut adopter :

- les pupilles de l'État (enfants sans filiation connue ou établie, orphelins sans famille, enfants trouvés...),
- les enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 381-1 et 381-2 du Code civil),
- les enfants dont les père et mère ou le Conseil de famille ont consenti à l'adoption ou dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale.

La loi du 21/02/2022 renforce le statut de pupille de l'État et améliore le fonctionnement des conseils de famille, organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État avec le représentant de l'État dans le département.

Le texte prévoit aussi que le recueil d'enfants devienne une compétence exclusive de l'ASE, afin que ceux-ci bénéficient du statut de pupille de l'État. Les sénateurs s'étaient opposés à cette mesure qui restreignait l'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) aux adoptions internationales.

Un amendement gouvernemental est venu assouplir et clarifier les conditions de recours au congé pour adoption, qui a été allongé de 10 à 16 semaines à partir du 1^{er} juillet 2021 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

À l'étranger, les lois sont différentes des nôtres et il est indispensable de s'assurer avant tout projet d'adoption internationale que la législation du pays de l'enfant est compatible avec la législation française en ce qui concerne les critères d'adoption ou d'adoptabilité (par exemple, les enfants en provenance de la plupart des pays musulmans ne peuvent pas être adoptés en France car la loi française interdit leur adoption lorsque leur propre loi la prohibe).

Quelles sont les motivations pour adopter ?

Les motivations des postulants et la façon dont ils abordent leur projet diffèrent selon leur situation personnelle et leur passé affectif ou médical. Elles sont susceptibles d'évoluer, au fur et à mesure que le projet avance et que des informations sont rassemblées. Il convient néanmoins de rappeler quelques bases essentielles :

- Tout enfant, quels que soient son âge, son origine ethnique, son passé, son état de santé, a droit à une famille. En revanche, il n'existe aucun « droit » à devenir parent : les services sociaux sont donc là pour chercher le meilleur foyer possible pour les enfants en recherche de parents et non pour aider des parents potentiels à trouver un enfant.
- L'enfant adopté ne peut être le « ciment » d'un couple qui s'effrite, le compagnon d'un(e) célibataire esseulé(e), la béquille d'un couple handicapé ou le bâton de vieillesse de parents trop âgés : il a déjà suffisamment à porter avec sa propre histoire.
- Adopter n'est pas une bonne action : c'est un choix de vie. On n'adopte pas un enfant parce que l'on pense qu'il y a trop d'enfants malheureux dans le monde (pour cela, on se tourne vers l'action humanitaire ou le parrainage) ou pour se donner bonne conscience.
- L'enfant adopté ne vient pas remplacer l'enfant que l'on n'a pas eu « naturellement » : l'adoption est une autre façon de devenir parents, de « faire famille », elle permet de créer un lien de filiation permanent. Pour être bien accueilli, l'enfant adopté a besoin que ses parents aient accepté l'idée de ne pas concevoir et engendrer un enfant, qu'ils aient su tourner la page, et fait ce que certains appellent leur deuil de l'enfant biologique.

La réussite d'une adoption tient à l'équilibre réalisé entre les intérêts bien compris de l'enfant et le désir de sa famille.

Pourquoi parle-t-on de « deuil de l'enfant biologique » ?

Le deuil de l'enfant biologique est un processus indispensable par lequel doivent passer les adoptants qui rencontrent des problèmes de fertilité (et les célibataires) : l'adoption n'est pas un « second choix » auquel on se résoudrait après avoir épuisé toutes les ressources des traitements médicaux.

Il faut renoncer à l'enfant né de soi, qui aurait pu ressembler à l'un ou à l'autre des conjoints, et accepter que l'enfant qui vient ne ressemble pas à celui que l'on avait imaginé. Et lui préparer sa propre place.

Ce processus de renoncement est parfois appelé « deuil » car il peut être douloureux pour de nombreux parents et nécessiter un certain temps pour cheminer vers l'acceptation. À l'issue de ce travail, les parents ne sont pas devenus insensibles à leur stérilité, mais ils sont capables de la dépasser pour accueillir pleinement l'enfant qu'ils vont adopter et l'aider à faire son propre deuil : celui d'avoir perdu (par le décès ou par l'abandon) ses parents de naissance.

Enfin, il est important de savoir que, même si un couple se sent apte à mener de concert traitement médical et projet d'adoption, tôt ou tard il devra renoncer à l'un pour se consacrer uniquement à l'autre, afin de pouvoir accueillir pleinement l'enfant à venir.

Pourquoi certaines personnes ont-elles tant de mal à adopter ?

Nous avons tous entendu parler de personnes qui n'ont pas réussi à concrétiser leur projet d'adoption : des couples restés sans enfants, des personnes dont la candidature n'a pas été retenue par Conseil de famille des pupilles de l'État, en France, ou par les institutions étrangères, ou qui n'ont pas obtenu leur agrément.

L'adoption est un long parcours. En cours de route, certains se découragent ou bien se rendent compte que la vie qu'ils se préparent ne leur convient pas. D'autres se heurtent à des obstacles qu'ils ne parviennent pas à surmonter, malgré leur réelle envie d'avoir des enfants.

D'autres encore se sentent mis à l'écart, parce qu'ils n'ont pas l'âge, pas la situation de famille, pas la religion, pas le niveau de vie que tel ou tel interlocuteur a choisi comme critère pour sélectionner des parents pour les enfants qu'il confie en adoption. Dans ce cas, la situation ressemble à celle de toute candidature (par exemple, dans le cadre d'une recherche d'emploi),

même si l'enjeu est d'une autre ampleur : il y a simplement un choix, avec un élu et d'autres qui attendent. Par exemple, il est difficile d'accepter que le célibat soit une « particularité » qui complique les démarches. C'est d'autant plus difficile à accepter que ce n'est pas toujours un choix de vie. Mais la personne qui doit trouver des parents pour les enfants dont elle a la responsabilité, peut légitimement penser qu'elle donne plus de chance à ces enfants si elle leur donne d'emblée deux parents.

Enfin, le plus important est de savoir que les enfants adoptables ne sont pas forcément ceux que des parents cherchent à adopter : des enfants grands, ayant des problèmes de santé, en fratrie ou appartenant à certaines ethnies...

Combien de temps faut-il pour adopter ?

Il n'y a pas de durée définie : tout dépend du projet. Il faudra plus de temps pour un jeune enfant que pour un enfant grand, par exemple.

En France, la situation diffère selon les départements : certaines ASE (Aide sociale à l'enfance) ont peu d'enfants pupilles de l'Etat en charge, d'autres davantage. À titre d'information, les Conseils de famille placent environ 500 à 600 nourrissons chaque année, pour 17 500 titulaires d'un agrément.

À l'étranger, la situation diffère selon les pays d'origine et évolue dans le temps : certains pays se ferment à l'adoption (Roumanie, Mali), ou la France ferme l'adoption par ses ressortissants dans certains pays (Guatemala, Cambodge).

Les statistiques suggèrent une durée moyenne d'attente d'environ quatre ans pour les adoptions internationales, de quatre ou cinq ans, voire davantage pour l'adoption en France (l'attente pour un bébé peut durer plus de cinq ans dans certains départements).

En revanche, des enfants, parce qu'ils sont grands, malades, handicapés ou en fratrie attendent une famille. Mais l'accueil de ces enfants ne peut se faire qu'après y avoir mûrement réfléchi et s'être préparé aux difficultés que peut amener ce type de projet.

Un seul délai reste immuable : l'ASE du département du domicile doit délivrer l'agrément dans un délai de neuf mois à compter de la confirmation de la demande.

Mais dans tous les cas, les motivations sont toujours les mêmes :

- de la recherche d'un descendant héritier...
- ...à celle d'un fils ou d'une fille à chérir
- Un enfant dont on connaît les parents
- Un enfant sans parents proposé par l'Etat : le modèle de substitution.

L'adoption d'enfants français ⁱ

Selon l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), au 31 décembre 2019, 884 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (en baisse : 949 en 2018, mais équivalent aux années 2007 à 2009).

FIGURE 1. Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (2007-2019)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2007 à 2019.

Sources : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2007-2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier (2007-2019) de l'Insee.



L'adoption internationale en 2021

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/les-chiffres-de-l-adoption-internationale/>

En 2021, 252 enfants ont été adoptés à l'étranger par des ressortissants français ou étrangers résidant en France, contre 244 en 2020 et 421 en 2019.

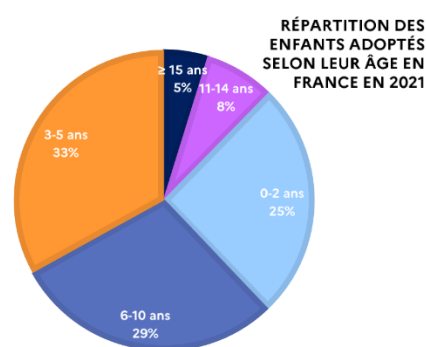
En 2021, les 5 premiers pays d'origine sont :

- Thaïlande : 46 adoptions
- République du Congo : 31 adoptions
- Vietnam : 22 adoptions
- Colombie : 16 adoptions
- Madagascar : 16 adoptions

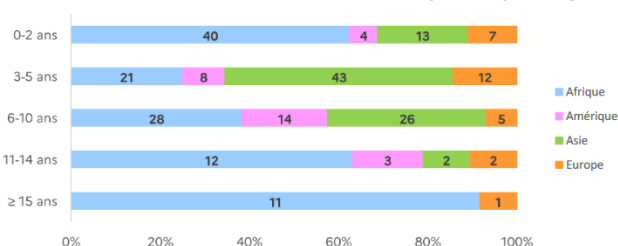
Répartition par âge des enfants

Pays	0-2 ans	3-5 ans	6-10 ans	11-14 ans	≥ 15 ans	Totaux
AFRIQUE			1	1		2
					1	1
		4	3			7
			1	3	2	6
	14	8	6	2	1	31
		1	2		2	5
	1	1				2
			1		2	3
				1	1	2
			1			1
	1	4	6	4	1	16
	2					2
	2					2
	4				1	5
			1			1
				2		2
			1			1
AMÉRIQUE						1
						1
	3	3	8	2		16
		2	4			6
	1					1
		1				1
	4	8	14	3		29
ASIE			1			1
						1
	1	1	5			6
						1
		4	1			5
		2				2
	3	24	19			46
	8	12		2		22
EUROPE	13	43	26	2		84
	3	3	2			8
		3	3			6
		1		2		3
		2				2
					1	1
	4	3				7
	7	12	5	2	1	27
	64	84	73	19	12	252

NOMBRE D'ADOPTIONS
PAR PAYS ET PAR
TRANCHE D'ÂGE



CONTINENT D'ORIGINE DES
ENFANTS ADOPTÉS SELON
LEUR TRANCHE D'ÂGE



RÉPARTITION DES ADOPTIONS INTERNATIONALES EN 2021 PAR RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS FRANÇAIS EN 2021

TOTAL	252	Grand-Est	9	Nouvelle-Aquitaine	21
Auvergne-Rhône-Alpes	25	ARDENNES	2	CHARENTE	1
AIN	1	BAS-RHIN	3	CHARENTE-MARITIME	4
ALLIER	1	HAUT-RHIN	2	DORDOGNE	3
DRÔME	6	MARNE	2	GIRONDE	2
HAUTE-LOIRE	2	Guadeloupe	1	HAUTE-VIENNE	4
ISÈRE	2	GUADELOUPE	1	LANDES	3
LOIRE	2	Guyane	1	LOT-ET-GARONNE	1
PUY-DE-DOME	2	GUYANE	1	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	2
RHÔNE	6	Hauts-de-France	19	CORRÈZE	1
SAVOIE	3	AINES	3	Occitanie	25
Bourgogne-Franche-Comté	7	NORD	7	ARIÈGE	1
CÔTE-D'OR	1	OISE	3	AVEYRON	1
JURA	2	PAS-DE-CALAIS	4	GARD	1
NIÈVRE	2	SOMME	2	HAUTE-GARONNE	8
SAÔNE-ET-LOIRE	1	Île-de-France	46	HAUTES-PYRÉNÉES	2
TERRITOIRE DE BELFORT	1	ESSONNE	5	HÉRAULT	4
Bretagne	21	HAUTS-DE-SEINE	5	LOT	1
CÔTES D'ARMOR	5	PARIS	13	TARN	5
FINISTÈRE	10	SEINE-ET-MARNE	7	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2
ILLE-ET-VILAINE	3	SEINE-SAINT-DENIS	4	Pays de la Loire	23
MORBIHAN	3	VAL-DE-MARNE	5	LOIRE-ATLANTIQUE	8
Centre-Val-de-Loire	10	VAL-D'OISE	2	MAINE-ET-LOIRE	3
EURE-ET-LOIR	4	YVELINES	5	SARTHE	1
INDRE-ET-LOIRE	3	Normandie	16	VENDEE	10
LOIRET	1	CALVADOS	4	VAUCLUSE	1
INDRE	2	EURE	3	Provence-Alpes-Côte d'Azur	22
Corse	2	MANCHE	4	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1
HAUTE-CORSE	2	ORNE	3	ALPES-MARITIMES	4
		SEINE-MARITIME	2	BOUCHES-DU-RHÔNE	11
				VAR	6
				Réunion	4
				RÉUNION	4

NB : les adoptions finalisées en 2021 dans les pays où l'adoption est suspendue ou interdite ont été engagées avant ces décisions de suspension ou d'interdiction.

A travers les temps ...

https://www.memoireonline.com/11/06/274/m_integration-jeunes-adoption-internationale-quebec2.html

L'adoption n'est donc pas un phénomène récent. Pour bien la comprendre, nous rappellerons le contexte historique de ce fait.

L'adoption depuis l'Antiquité

Dès l'Antiquité, l'adoption est un phénomène courant. Mais même si les lois régissant l'adoption restent longtemps floues, une constante est présente durant cette période : la primauté de la puissance paternelle (pater familias romain). Les pères exerçaient une forte influence sur leur famille. De plus, à cette époque, ils étaient, à priori, supposés être dépourvus de sentiments pour leurs enfants. Cependant, c'est quelque chose qui peut être remis en cause.

Elle existe donc depuis l'Antiquité gréco-romaine, et était un thème récurrent des récits mythologiques et historiques.

C'était une réponse à l'abandon des enfants, qui était une manière tout à fait légale de se « débarrasser » des enfants en trop. En effet, seuls ceux que les parents désiraient élever étaient pris à la naissance dans les bras du père de famille.

A la même époque, à **Rome**, deux conditions étaient nécessaires pour adopter. Il fallait être citoyen romain et avoir prouvé son aptitude à engendrer. Cependant, il n'était pas obligatoire d'être marié. L'adoption servait à maintenir un nom, une lignée qui risquait de s'éteindre.

L'adoption était surtout réservée à l'élite romaine, c'est-à-dire les citoyens. Jules César adopta un fils, Octave, qui devient plus tard le célèbre Auguste.

L'adoption en droit romain était une pratique relativement courante, en particulier chez les sénateurs. Postérieure à la loi des Douze Tables (vers -450), elle visait alors à trouver un héritier ainsi qu'à établir des alliances entre familles, en transférant l'autorité du pater familias sur un enfant à un autre pater. Sous l'Empire romain, elle était utilisée dans l'ordre des successions, l'empereur adoptant son dauphin. L'adoption servait principalement à trouver un héritier.

Ces procédures se distinguaient fortement de la procédure moderne d'adoption (on pouvait aussi adopter quelqu'un de plus vieux que soi, adopter par testament, etc.).

Dans la **Grèce** antique, on adoptait aussi. Mais cela concernait surtout les enfants « garçons », pour pallier l'absence d'un héritier dans une famille, et donc l'assurance de la descendance, de la continuité du nom, de la transmission du patrimoine. De plus, une moindre importance était accordée à la consanguinité dans la filiation par rapport à l'adoption. En effet, un père pouvait refuser son enfant biologique s'il ne le reconnaissait pas, et au contraire, reconnaître un enfant qui n'était pas de lui. Il n'était pas rare de voir un père de famille accueillir un cousin ou un autre enfant dans son foyer. En Grèce, l'adoption est surtout un moyen d'acquérir du pouvoir pour une famille, pour les garçons seulement. La notion d'affection n'est donc que rarement présente dans les adoptions antiques grecques.

La pratique de l'abandon a aussi perduré pendant toute la période du **Moyen Age**. Certains enfants étaient abandonnés dans des lieux publics (églises, ...), où il leur était donné une chance d'être sauvés. Différentes institutions se mettent en place ici et là pour venir en aide à ces enfants : à Paris, a été construit l'Hôpital des Enfants trouvés.

Durant le haut Moyen Age, un enfant abandonné sur trois survivait. Ils étaient considérés comme inférieurs aux autres, qualifiés d'enfants « bâtards ». Il était extrêmement difficile pour un enfant adopté d'avoir une vie convenable et sans danger.

Ils étaient abandonnés pour différentes raisons. Ces enfants étaient souvent socialement « inacceptables ». En effet, une mère abandonnait son enfant lorsqu'elle sentait qu'elle avait engendré un enfant de « la honte ». Au Moyen Age, existaient aussi les adoptions d'honneur, qui étaient purement honorifiques et ne créaient pas de lien familial.

Toujours à cette période, l'adoption servait à maintenir le nom de famille, une lignée prête à s'éteindre, en cas d'absence « d'héritier mâle ». Le droit qui s'appliquait était assez flou. Les adoptants se désignaient eux-mêmes, en fonction des occasions, des intérêts de chacun.

Cependant, **à partir du XVI^e siècle**, un règlement est appliqué, notamment grâce à l'initiative des hôpitaux qui recueillent les orphelins et les enfants abandonnés.

Depuis 1923, l'adoption est autorisée en France.

Voyons maintenant le point de vue des différentes religions sur l'adoption.

Dans différentes religions

Que dit la Bible de l'adoption ?

L'abandon des enfants en vue d'une adoption peut être un choix aimant pour des parents qui ne peuvent les élever eux-mêmes, pour une raison ou une autre. Cela peut aussi être une réponse à la prière pour beaucoup de couples qui ne parviennent pas à avoir d'enfants. L'adoption est, pour certains, un appel à multiplier leur influence en tant que parents, en étendant leur cercle familial à des enfants qui ne sont pas les leurs sur le plan biologique.

Le livre de l'Exode raconte l'histoire d'une femme hébraïque appelée Jokébed, qui avait eu un fils à l'époque où Pharaon avait ordonné de faire mourir tous les garçons hébreux (Exode 1.15-22). Jokébed a donc pris un panier, qu'elle a étanchéifié, puis y a mis l'enfant et l'a laissé aller à la dérive sur le courant du fleuve. Une des filles de Pharaon a aperçu le panier et sauvé l'enfant. Elle l'a ensuite adopté dans la famille royale et lui a donné le nom de Moïse (Exode 2.1-10). Il devint par la suite un grand et fidèle serviteur de Dieu.

Le livre d'Esther raconte l'histoire d'une belle jeune fille appelée Esther, qui avait été adoptée par son cousin après la mort de ses parents ; elle est devenue reine et Dieu l'a utilisée pour délivrer le peuple juif.

Dans le Nouveau Testament, Jésus-Christ a été conçu par le Saint-Esprit plutôt que par la semence d'un homme (Matthieu 1.18). Il a été « adopté » et élevé par l'époux de sa mère, Joseph, qui l'a pris comme son propre enfant. Recevoir quelqu'un dans sa famille par l'adoption est un choix d'amour.

L'adoption, au sens physique comme au sens spirituel, est décrite positivement tout au long des Écritures. Ceux qui adoptent et ceux qui sont adoptés reçoivent tous deux une grande bénédiction, à l'exemple de notre adoption dans la famille de Dieu.

Ceux qui acceptent Christ comme leur Sauveur, doivent aussi réfléchir à la possibilité d'adopter des enfants dans leur famille physique et prier à ce sujet.

Au final, ce qui compte pour Dieu, c'est que pour tout enfant qu'Il nous confie, nous en fassions un fils / fille spirituel(le), des héritiers de sa promesse et disciples de Christ. Tout le défi d'être parents est là, loin de l'origine de l'enfant.

Dans les pays de droit musulman

L'adoption est interdite dans les États de droit musulman, à l'exception de l'Indonésie, de la Tunisie et de la Turquie. Dans certains États pluriconfessionnels, comme le Liban ou l'Égypte, l'interdiction de l'adoption dépend du statut confessionnel. Ainsi seules les personnes de statut personnel musulman sont concernées par cette prohibition.

Avant 2001, un certain nombre d'adoptions internationales ont été prononcées en France en contradiction avec les règles du statut personnel des adoptants ou de l'enfant adopté.

Mais la loi du 6 février 2002 apporte une innovation importante

Ainsi l'article 370-3 du Code civil dans lequel est insérée la loi du 6 février 2002 rend impossible l'adoption :

- quand la loi personnelle de l'un et de l'autre époux la prohibe ;
- quand la loi personnelle de l'enfant prohibe l'adoption sauf si le mineur est né et réside en France.

Exemple : deux époux marocains ne peuvent pas entamer une procédure d'adoption ; par contre un couple franco-marocain en a la possibilité.

Un enfant algérien ne peut pas être adopté sauf s'il est né en France.

Article 370-3 du Code civil : « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. »

Dans les pays où l'adoption est impossible, la kafala ou recueil légal est une alternative juridique. La kafala est une procédure d'adoption spécifique au droit musulman qui correspond à une tutelle sans filiation. Un enfant – issu d'un milieu économiquement défavorisé ou né hors mariage, etc. – est recueilli par une famille adoptive qui s'engage à l'élever comme son propre enfant. Cependant, l'enfant recueilli n'aura pas les mêmes droits d'héritage qu'un enfant légitime.

L'adopté garde son patronyme d'origine et n'hérite pas automatiquement des biens de ses parents adoptifs. La kafala est issue du droit coranique qui interdit l'adoption plénière et ses effets afin de préserver le nom patronymique de la famille, considérée comme pilier de la société. Cette particularité de l'interdiction de l'adoption dans l'islam est liée à la vie de Mahomet. La kafala est reconnue par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Adoption et judaïsme

A l'origine, l'adoption n'existe pas en tant que telle dans le judaïsme, mais le Talmud Sanhédrin 19b, déclare : « celui qui élève un orphelin est comme s'il l'avait engendré ». De nos jours, le phénomène est assez commun en Israël comme en Diaspora.

Les processus d'adoption par des parents juifs révèlent l'histoire, la mémoire, la transmission, le rapport entre l'identité religieuse et familiale d'une part et le biologique ou l'hérédité d'autre part. En ce qui concerne le processus général de conversion des enfants adoptés et les différentes positions des trois courants du judaïsme, voici des extraits particulièrement intéressants du livre de Sophie Nizard : Adopter et transmettre :

C'est seulement à partir du II^e siècle que la loi rabbinique considère l'enfant de père non juif comme juif, tandis que l'enfant d'une mère non juive et d'un père juif ne l'est pas. La matrilinearité est affirmée dans le Talmud (Mishna Kiddouschin 3 : 12).

Inde. Adoption sans frontières... culturelles

<https://www.courrierinternational.com/article/2007/11/16/adoption-sans-frontieres-culturelles>

En Inde, l'adoption est un sujet sensible. Elle se heurte à des formalités juridiques longues et compliquées, décourageant tous ceux qui voudraient offrir un nouveau foyer à des orphelins. Mais le plus problématique est qu'il n'existe pas de législation commune à tous les citoyens de ce pays. L'adoption est régie par les statuts personnels en vigueur dans chaque communauté [et qui diffèrent selon chacune d'elles]. Si le droit hindou prévoit l'adoption, ce n'est pas le cas pour les musulmans, les chrétiens, les parsis et les juifs, privés du droit de devenir parents adoptifs. Ces derniers ne peuvent, par exemple, que devenir tuteurs légaux des enfants. Et cette situation est une anomalie dans un pays dont la Constitution affirme le sécularisme.

Mais en vertu de la loi Juvenile Justice (Care and Protection of Children) Act de 2000, sur la prise en charge et la protection des enfants, un juge de Delhi a autorisé un couple musulman à adopter une petite fille. Bien qu'encore méconnue, cette législation ouvre des perspectives radicalement nouvelles. Elle permet aux couples non hindous d'adopter, alors qu'en tant que simples tuteurs, les époux ont des difficultés à transmettre leur patrimoine, l'enfant ne bénéficiant pas automatiquement de droits en matière d'héritage.

L'évolution de l'adoption en France : entre filiation et parentalité

L'approche historique et anthropologique des usages de l'adoption montre que cette institution a changé de contenu. Sous l'effet des logiques propres à chacun des acteurs sociaux, les parents adoptifs, l'Etat, et plus récemment les adoptés et les parents de naissance, l'institution de filiation s'est transformée peu à peu en une institution de parentalité.

Si ces deux concepts se recouvrent en partie, ils sont néanmoins distincts et entraînent contradictions et difficultés nouvelles.

Vision spirite : les liens affectifs de l'adoption

(Reformador décembre 2008. Et Revue Spirite 3^{ème} trimestre 2012)

Nous sommes des êtres essentiellement affectifs. Nous sommes liés à tout et à tous ceux qui éveillent en nous le souhait d'un lien.

L'être humain est caractérisé par ce mouvement intérieur d'investir de l'énergie psychique sur les choses et les êtres auxquels il se lie.

Une nouvelle incarnation se réalise par l'union de deux cellules germinatives, chacune contenant une charge d'investissement affectif, moteur et motif de leur rapprochement dans la trajectoire fantastique de confirmation de la vie.

Ainsi, quand le bébé naît, il porte déjà en lui un bagage structurel d'affections. Préexistant à cela, l'Esprit qui conduit ce processus est également dépositaire de précieuses attentes, pleines d'affection et de charge affective de la part de ceux qui se dévouent au succès d'un nouveau projet de réincarnation.

Dans son livre *Psychologie Prénatale*, Joanna Wilhelm, psychologue polonaise, installée au Brésil depuis son enfance, fuyant avec ses parents la persécution nazie pendant la Deuxième Guerre Mondiale, présente les hypothèses fondamentales de son travail d'assistante sociale et psychologue à São Paulo.

Un chapitre est intitulé « Les liens affectifs et le bébé adopté ». L'argument fondamental défendu par l'auteur est le suivant : imaginez un bébé qui vient de naître, de sortir du corps de sa mère qui l'a hébergé toute la période initiale de son existence, et soudain, il est privé de la possibilité de revenir à son contact.

Elle souligne le tableau frappant d'émotions qui agite la fragile intimité du petit être qui, après sa naissance, est séparé de sa mère pour être donné en adoption.

Elle analyse la question – celui de l'enfant adopté, de ses émotions, de sa capacité encore méconnue de percevoir ce qui lui arrive et qui restera gravé de façon indélébile dans son inconscient, avec une force suffisante pour interagir de façon marquante sur son destin.

Nous sommes des êtres ayant besoin de continuité. C'est en elle que se révèle la cohérence des choix, le résultat des choix de vie. Il en est de même pour le bébé. C'est dans l'esprit de continuité qu'il établit son identité, et les conditions nécessaires pour cela lui sont données par le contact avec les parents.

Selon Joanna, la douleur produite par la rupture de ce contact dans l'âme du bébé est très grande.

« Une douleur qu'il ressent sans comprendre ce qu'il ressent, car il lui manque les « outils » pour qu'il puisse « se penser ». Cette énorme souffrance de l'âme s'exprimera par des symptômes. L'âme éprouvée aura recours au langage du corps ».

La psychologue n'est pas contre l'adoption, mais elle souligne l'importance du fait que ce processus soit réalisé de façon à préserver l'intégrité de la créature en question. C'est pour cela qu'elle souligne l'importance pour les parents adoptifs de dire la vérité à l'enfant adopté chaque fois que possible, « dès les premiers instants de coexistence ».

Selon la thérapeute, la condition idéale pour une adoption réussie est quand le sentiment d'accueil est préservé, sans que les parents oublient que le petit être qui leur est confié a tout d'abord été rejeté. Elle nous demande d'imaginer la situation d'un être qui a vécu neuf mois de son expérience intra-utérine à recevoir des messages négatifs de sa mère : « je ne pourrai pas te garder », « je vais me défaire de toi dès ta naissance ». En agissant ainsi, la mère biologique évite de s'attacher au bébé qu'elle porte en elle, par une manœuvre psychologique défensive pour éviter de souffrir.

Quelles sont donc les conditions idéales de l'adoption ? Pour la psychologue, il serait fondamental que les parents adoptifs soient présents à la naissance du bébé, pour lui assurer une continuité d'être. Selon elle, l'idéal serait que juste après sa naissance, le bébé, après avoir senti l'odeur du corps de sa mère biologique, puisse être mis en contact avec le corps de sa mère adoptive. Elle dit aussi que « si ce petit être pouvait emporter avec lui une pièce de vêtement avec l'odeur de sa mère biologique, et si possible l'enregistrement de sa voix où elle explique pourquoi elle doit le laisser aux soins d'une autre femme, les conditions quasi idéales seraient créées ».

Les spirites considèrent l'adoption avec les yeux de la fraternité et du détachement.

D'innombrables auteurs spirituels renforcent ces perspectives.

Richard Simonetti, affirme que « [...] le fils adoptif est toujours un entraînement des plus nobles dans le domaine de la fraternité. [...] rares sont les services sur la Terre qui sont aussi compensateurs en termes de Vie Éternelle ».

Herminio Correa de Miranda présente une opinion très particulière et affective sur le sujet, en soulignant que « si vous avez ressenti pour un enfant la douce petite chaleur de l'amour, prenez-le dans vos bras et laissez l'affection vous inspirer. S'il ne vous semble pas convenable de l'amener chez vous, donnez-lui quand même votre affection, matérialisez cet amour par une aide concrète, ni excessive, ni étouffante, ni possessive, mais sous la forme d'un soutien, afin qu'il puisse vivre là où il est, en minimisant ses difficultés, sans retirer de son chemin les obstacles dont il aura besoin pour se fortifier, en apprenant à les surmonter ».

En observant la situation dramatique où d'innombrables nouveau-nés abandonnés ont été trouvés (de nombreux bébés sont jetés dans des cours d'eau, des poubelles ou des terrains vagues), où quand ils ne sont pas victimes de l'avortement, nous percevons que nous sommes encore très loin des conditions idéales suggérées par la psychologue.

Néanmoins, nous soulignerons les aspects élevés de la décision d'adopter un enfant, indépendamment de la meilleure situation pour que cela se produise.

Nous savons que, derrière un choix de cette envergure, d'innombrables mécanismes de la réalité spirituelle sont mis en œuvre pour promouvoir des altérations significatives dans les situations karmiques des personnes concernées.

Adopter, c'est avant tout un acte d'amour et de détachement. Ayons la sensibilité suffisamment épurée afin que, si nous décidons de réaliser ce geste, nous le fassions avec la grandeur du sentiment d'amour paternel, en déposant dans l'être accueilli dans notre foyer notre désir le plus sincère de racheter en nous la dignité d'être des parents fidèles et affectueusement dévoués aux enfants de notre cœur.

Citons ici un extrait de *L'Évangile selon le Spiritisme* Chapitre XIV Honorez votre père et votre mère Instruction des Esprits :

Item 9 L'ingratitude des enfants et les liens de famille

« O spirites ! comprenez aujourd'hui le grand rôle de l'humanité ; comprenez que quand vous produisez un corps, l'âme qui s'y incarne vient de l'espace pour progresser ; sachez vos devoirs, et mettez tout votre amour à rapprocher cette âme de Dieu : c'est la mission qui vous est confiée, et dont vous recevrez la récompense si vous l'accomplissez fidèlement. Vos soins, l'éducation que vous lui donnerez aideront à son perfectionnement et à son bien-être futur. Songez qu'à chaque père et à chaque mère, Dieu demandera : Qu'avez-vous fait de l'enfant confié à votre garde ? S'il est resté arriéré par votre faute, votre châtement sera de le voir parmi les Esprits souffrants, tandis qu'il dépendait de vous qu'il fût heureux. Alors vous-mêmes, bourrelés de remords, vous demanderez à réparer votre faute ; vous solliciterez une nouvelle incarnation pour vous et pour lui, dans laquelle vous l'entourerez de soins plus éclairés, et lui, plein de reconnaissance, vous entourera de son amour. »

Item 8 Parenté corporelle et parenté spirituelle

« 8. Les liens du sang n'établissent pas nécessairement les liens entre les Esprits. Le corps procède du corps, mais l'Esprit ne procède pas de l'Esprit, parce que l'Esprit existait avant la formation du corps ; ce n'est pas le père qui crée l'Esprit de son enfant, il ne fait que lui fournir une enveloppe corporelle, mais il doit aider à son développement intellectuel et moral pour le faire progresser.

Les Esprits qui s'incarnent dans une même famille, surtout entre proches parents, sont le plus souvent des Esprits sympathiques, unis par des relations antérieures qui se traduisent par leur affection pendant la vie terrestre ; mais il peut arriver aussi que ces Esprits soient complètement étrangers les uns aux autres, divisés par des antipathies également antérieures, qui se traduisent de même par leur antagonisme sur la terre pour leur servir d'épreuve. Les véritables liens de famille ne sont donc pas ceux de la consanguinité, mais ceux de la sympathie et de la communion de pensées qui unissent les Esprits *avant, pendant et après* leur incarnation. D'où il suit que deux êtres issus de pères différents peuvent être plus frères par l'Esprit que s'ils l'étaient par le sang ; ils peuvent s'attirer, se rechercher, se plaire ensemble, tandis que deux frères consanguins peuvent se repousser, ainsi qu'on le voit tous les jours ; problème moral que le spiritisme seul pouvait résoudre par la pluralité des existences. (Ch. IV, n° 13.)

Il y a donc deux sortes de familles : *les familles par les liens spirituels, et les familles par les liens corporels* ; les premières, durables, se fortifient par l'épuration, et se perpétuent dans le monde des Esprits, à travers les diverses migrations de l'âme ; les secondes, fragiles comme la matière, s'éteignent avec le temps et souvent se dissolvent moralement dès la vie actuelle. C'est ce qu'a voulu faire comprendre Jésus en disant de ses disciples : Voilà ma mère et mes frères, c'est-à-dire ma famille par les liens de l'Esprit, car quiconque fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux est mon frère, ma sœur et ma mère.

L'hostilité de ses frères est clairement exprimée dans le récit de saint Marc, puisque, dit-il, ils se proposaient de se saisir de lui, sous le prétexte qu'il avait *perdu l'esprit*. A l'annonce de leur arrivée, connaissant leur sentiment à son égard, il était naturel qu'il dît en parlant de ses disciples, au point de vue spirituel : « Voilà mes véritables frères ; » sa mère se trouvait avec eux, il généralise l'enseignement, ce qui n'implique nullement qu'il ait prétendu que sa mère selon le corps ne lui était rien comme Esprit, et qu'il n'eût pour elle que de l'indifférence ; sa conduite, en d'autres circonstances, a suffisamment prouvé le contraire. »

Les conséquences spirituelles de l'adoption sur l'enfant et sur la famille adoptive (6)

<https://www.spiritualresearchfoundation.org/fr/recherche-spirituelle/questions-sociales/adoption-et-spiritualite/>

De nos jours, la quasi-totalité d'entre nous éprouvent une certaine forme de détresse causée par les esprits d'ancêtres disparus. Les familles qui ne peuvent pas avoir d'enfants ont généralement une détresse ancestrale de modérée à plus sévère. Dans la plupart des cas, c'est la cause à l'origine de l'infertilité et de l'incapacité d'avoir des enfants. Quand une famille ayant une détresse ancestrale sévère adopte un enfant, l'enfant lui aussi hérite par défaut de cette détresse ancestrale provenant de la famille adoptive. Du point de vue spirituel, cela est en fin de compte nuisible pour l'enfant. De plus, l'enfant continue d'avoir des liens karmiques avec les esprits des ancêtres disparus de sa famille biologique. Ainsi, l'enfant hérite par inadvertance, de deux groupes d'ancêtres disparus venant des deux familles. L'adoption crée également de nouveaux comptes de donner et recevoir avec la nouvelle famille, ce qui alors amène les personnes concernées à être davantage coincée dans le cycle de la vie et la mort.

D'autre part, la famille adoptive peut aussi entraîner des répercussions négatives si l'enfant est affecté ou possédé par un spectre ou par des énergies négatives d'un niveau supérieur. Cela peut augmenter la peine ressentie par tous les membres de la famille. La douleur physique peut être guérie par un traitement médical ; cependant une détresse spirituelle élevée ne peut être surmontée qu'en entreprenant une pratique spirituelle intense. Sinon cette peine nous poursuit également dans notre prochaine naissance. Quand on tient compte de ces perspectives, on peut reconsidérer si l'on doit adopter un enfant.

L'adoption, un cadeau divin

L'adoption est un véritable don du ciel, car elle permet à des êtres de devenir parents même lorsqu'ils ne le peuvent pas d'un point de vue purement biologique. Le fait d'être parent n'a finalement pas grand-chose à voir avec le fait de donner physiquement naissance à un autre être : c'est quelque chose qui transcende tout cela.

Notre capacité à aimer ne connaît pas de limite, et c'est quelque chose que l'adoption prouve parfaitement. D'ailleurs, de plus en plus de personnes se tournent vers l'adoption alors qu'elles sont capables de concevoir un enfant de manière naturelle.

Le lien entre adoption et réincarnation

<https://www.wemystic.fr/adoption-et-reincarnation-correlation/>

Le processus d'adoption est une alternative pour ceux qui veulent fonder une famille et qui ne peuvent pas y parvenir par des moyens naturels. C'est pourquoi la question du lien entre adoption et réincarnation se pose.

Les années d'existence des écoles ésotériques et spiritualistes nous permettent de réaliser que certains sauvetages karmiques sont courants dans les cas d'adoption.

Pour les parents

Comme les enfants, les parents peuvent aussi être impliqués dans les situations suivantes : abandon, abus de toutes sortes, humiliation, violence. Lorsqu'ils retournent dans le monde des esprits, ils s'éveillent, réalisant la gravité de leurs actes. Comme tout le monde, ils reçoivent la grâce divine pour apprendre de leurs fautes et pour réparer les erreurs commises dans le passé. Ils sont alors interdits de créer la vie naturellement et doivent se tourner vers l'adoption. C'est l'un des cas où le lien entre adoption et réincarnation est le plus flagrant.

Pour l'enfant

En poursuivant dans l'hypothèse que les personnes concernées par une adoption se connaissent dans leurs vies antérieures, voyons les rapports entre un enfant et ses parents. Dans certains cas, qui sont heureusement loin d'être une généralité, l'enfant refuse d'accepter ses parents et fait caprice sur caprice. Malgré toute la tendresse et l'amour qu'on lui offre, l'enfant peut faire parfois preuve de violence.

Mais les lois divines existent, et la loi du retour peut être une façon pour cet enfant de se faire pardonner ses erreurs du passé : dans la prochaine existence, peut-être se trouvera-t-il à la place du parent cherchant à adopter un enfant. Et, l'enfant en question sera en réalité la réincarnation de l'un des deux parents. Voilà pourquoi beaucoup considèrent qu'il y a bel et bien un lien entre adoption et réincarnation.

Gratitude

Les parents adoptifs ne doivent pas craindre la mère biologique. Qu'ils aient ou non des contacts avec elle, notamment sur le plan spirituel, ils devraient toujours être reconnaissants envers la personne qui a mis l'enfant au monde.

De bonnes énergies et de la gratitude devraient toujours être envoyées à la mère biologique. Elles devraient également contribuer à créer le même sentiment chez l'enfant, en décourageant les sentiments de colère, de tristesse ou de fureur envers la mère biologique.

La force intérieure

Il est naturel pour un enfant adopté d'avoir un sentiment d'abandon et d'infériorité. Il se peut donc que, malgré l'amour qu'il reçoit, il ait davantage de difficultés que les autres à développer un sentiment de sécurité et d'amour propre dans son existence. Il doit donc puiser dans la force intérieure reçue lors de sa réincarnation pour y parvenir.

Le don divin

La loi des vies successives est la loi divine de justice. Ainsi, on récolte toujours ce que l'on sème. La loi divine se chargera d'une manière ou d'autre de la réparation ou de la récompense à toutes les personnes ayant fait le bien et le mal au cours de leurs différentes existences.

Mais il y a une adoption à laquelle nous ne pensons pas : adopter un bébé avorté.

<https://adoptonslesenfantsavortes.fr/adoption-demarche.html>

« Ce que vous ferez au plus petit d'entre les miens, c'est à moi que vous le ferez. » [Matthieu. 25 :40]

Le drame de l'avortement touche profondément notre société. "Un peuple qui tue ses enfants n'a pas d'avenir." (Mère Térèse).

Heureusement, de nombreux germes de résistance variés naissent en France, dont un nouveau qui se situe sur le plan spirituel. Il s'agit d'adopter spirituellement des enfants avortés pour leur demander pardon au nom de leurs parents, puis de prier avec eux pour la guérison de leurs géniteurs.

On peut choisir l'âme d'un enfant avorté dont on connaît les parents, ou faisant partie d'un ensemble (un enfant européen, africain, asiatique, ...) ou conçu par des parents ayant ou pas de religion.

Lui donner un prénom (Saint du jour où l'on fait cette démarche) est important.

Une prière du fond du cœur à la Ste Vierge Marie, Maman de tous les enfants du monde, de bien vouloir nous le confier personnellement, atteindra l'Esprit de cet enfant.

Un site propose des prières sonores : <https://www.youtube.com/watch?v=otOhBSDaazI>

Ne pas oublier l'anniversaire de l'adoption, ni le jour de la fête des Mères ni celui de la fête des Pères, car ces jours-là, précisément, l'enfant sera heureux de vous dire "Bonne fête Maman, Bonne fête Papa !", ce qu'il n'a jamais pu faire !

Il vous donnera des grâces insoupçonnées. Remercions-le d'avance.

On peut adopter autant d'enfants que l'on veut dans la mesure où l'on ne les oublie pas dans nos prières régulières.

Témoignages :

- des parents adoptifs

« La première fois qu'on prend son enfant dans les bras c'est une vague d'émotion, de sentiment incommensurable. C'était un arrêt dans le temps pour tous les 3. C'était magique, la concrétisation de tout. À la fois un aboutissement et un commencement. » (Loïc)

"Les liens du sang ne sont pas nécessaires pour construire une famille".

Voici le témoignage de Valérie qui vit profondément une maternité spirituelle :

<https://www.magazine-zelie.com/single-post/2018/09/17/valerie-la-maternite-spirituelle-arrive-de-surcroit>

N'ayant pas obtenu d'agrément pour l'adoption, Valérie et son mari ont décidé de se consacrer au bien-être des enfants :

« En arrivant au foyer, nous avons trouvé ce lieu où nous pouvions nous donner plus pleinement. Ici, c'est assez facile de vivre la maternité spirituelle car nous rencontrons énormément de personnes, d'horizons très divers, et dont beaucoup de jeunes. Les accueillir me comble complètement. » Pour Valérie, la maternité spirituelle passe par l'écoute, la prière, l'évangélisation directe, mais aussi des tâches très simples, comme le ménage ou le service de table : « C'est le sens que nous donnons à toutes ces tâches qui fait que cela porte du fruit. »

En effet, même si les fruits de la maternité spirituelle peuvent parfois être visibles, ils ne nous appartiennent pas. « Comment est-ce que je me donne aujourd'hui ? » Cette maternité arrive, sans que je la recherche d'abord. J'en suis témoin en relisant ce dont je fais l'expérience et en voyant que je donne la vie là où le Seigneur m'a plantée. »

Valérie a constaté que les enfants sont parfois plus sensibles à la maternité ou à la paternité spirituelle : « Un jour, des enfants accueillis au Foyer de charité nous ont demandé : Avez-vous des enfants ? J'ai expliqué très simplement que non, mais que cela ne nous empêchait pas d'être heureux. Une fille de 8 ans a répondu : C'est un peu nous, vos enfants ! Elle avait tout compris, avec simplicité, sans cette gêne qu'ont parfois les adultes quand on aborde le sujet. »

Lorsque l'on demande à Valérie quelle distinction elle voit entre la maternité spirituelle et la paternité spirituelle, elle souligne : « Je vis la maternité spirituelle surtout dans l'accueil et l'écoute. Éric n'a pas tout à fait le même positionnement. Il vit la paternité spirituelle davantage comme le fait de faire grandir l'autre, de le lancer. » Une complémentarité riche et subtile au service du Christ.

- des enfants adoptés

« Adoptée, je ne trouve pas ma place au sein de cette famille, de cette société » (Estelle)

<https://www.beautylicieuse.com/confession-du-lundi-adoptee-je-ne/>

Depuis 2018, se déroule le mois des adoptés en novembre.

À l'initiative de la réalisatrice Amandine Gay un temps d'échange et d'expression est ouvert aux personnes adoptées de l'espace francophone (France, Belgique, Suisse, Québec). Pensé sur le modèle du "National Adoption Awareness Month", instauré dans les pays anglo-saxons depuis 30 ans, cet événement a pour but de donner à entendre et à voir les paroles et les actions des personnes adultes adoptées.

Voici un de ces témoignages :

« Je suis adoptée d'origine sud-coréenne. Moi, la déracinée, j'ai ancré mon identité dans un terreau constitué de rencontres, de lectures et de discussions qui me poussent désormais à adopter une perspective critique sur ce que l'on nomme "adoption internationale" qui s'avère le plus souvent aussi comporter une dimension "transraciale [*]. »

Elle cite quelques-uns des mythes, très rarement évoqués.

Le mythe de l'éternel enfant

https://www.huffingtonpost.fr/entry/il-faut-ecouter-les-personnes-adoptees-plutot-que-les-mythes-dont-elles-font-lobjet-blog_fr_5fb642dcc5b69969a6a23aea

Pourquoi n'entend-on pas plus de discours critiques sur l'adoption ? Peut-être en premier lieu parce que les personnes les plus à même de les produire (les adoptés) sont dans l'incapacité de le formuler. Dans l'imaginaire collectif, un adopté est avant toute chose un enfant. Les médias (notamment les livres) ne retracent que des points de vue des parents adoptants et des "spécialistes" de l'adoption (psychologues). Ces enfants devenus adultes sont tenus à l'écart des lieux de prise de décisions (politiques, juridiques et administratives) au sujet de l'adoption.

« La plupart du temps, lorsque nous tenons une analyse dissonante, nous sommes rapidement renvoyés à une supposée mauvaise expérience personnelle, non représentative, car individuelle, de l'adoption. Toute parole critique est marquée du sceau de la "souffrance" ou de la "colère" lorsqu'elle émane d'un adopté. Les parents adoptants que j'ai rencontrés et qui m'ont tenu ce genre de propos ne comprennent pas que j'ai dépassé ce stade de la souffrance qui immobilise. Au lieu de tenter de recouvrer notre parole d'illégitimité, il serait temps que les familles adoptantes entendent qu'ils ont une responsabilité à se questionner avec nous. »

Le mythe de l'adoption comme un acte fondamentalement antiraciste

Certains parents adoptants ne sont, pas plus que d'autres individus, a priori exempts de racisme. Ils ignorent ce qu'implique d'élever une personne non blanche dans une société profondément structurée par le racisme, ils minimisent la violence vécue par leur enfant à l'extérieur du cercle familial, par maladresse, par ignorance, par inertie.

« Le seul moment où, étrangement, nos familles ne sont pas aveugles à la "race sociale", c'est au moment du choix du pays dans lequel elles vont adopter. Là, notre origine et notre couleur de peau constituent des critères d'adoptabilité (plus ou moins assumés par nos familles), au même titre que l'âge, le genre et la validité. »

Mythe de la page blanche

« En France, le régime de l'adoption plénière est une "fiction juridique" qui fait de nous les enfants biologiques de nos parents adoptants. À partir de cette écriture fictive, tout notre passé s'efface pour laisser place à l'écriture d'une nouvelle histoire, faisant souvent de nous des pages vierges. Dans les faits, nous ne sommes pas des pages blanches quand nous arrivons dans nos familles adoptives. Nous avons une histoire dans nos pays d'origine, aussi courte soit-elle. J'aime utiliser l'image du palimpseste qui colle davantage à nos réalités.

Au Moyen Âge le palimpseste est un manuscrit dont on effaçait la première écriture pour écrire un nouveau texte par-dessus. Ce mythe de la page blanche ou du palimpseste a pour conséquence de faire mourir socialement et juridiquement nos parents biologiques. Sans doute, cette "fiction" de l'adoption plénière a-t-elle été construite pour éviter à nos parents adoptants d'avoir à accepter la perspective d'une parentalité multiple qui correspond pourtant à nos réalités d'adoptés. es même lorsque le lien avec nos parents biologiques est perdu. »

Le mythe de l'orphelin abandonné

L'adoption internationale est un système structuré par un jeu d'"offre" (des enfants "adoptables") moins importante que la "demande" (celle des familles, généralement occidentales, désireuses de fonder une famille) qui peut faire l'objet d'une transaction financière. Ce sont alors des séparations abusives que tente tant bien que mal d'encadrer la convention de La Haye de 1993. Selon une étude menée par l'ONG Lumos, 80% des enfants placés en institution à travers le monde pour être adoptés ne sont pas réellement orphelins. Ils ont toujours au moins un parent biologique vivant dans leur pays d'origine. Et pourtant, le mythe reposant sur l'idée d'un "stock" illimité d'orphelins à travers le monde continue de perdurer.

Ces adoptés ont été séparés d'une communauté et d'une terre d'origine par différents acteurs responsables : (parents, organismes d'adoption, institutions), en évoquant des raisons économiques, culturelles.

Le mythe d'une vie misérable

« Lorsque la narration portant sur nos premières années d'existence ne tourne pas autour de la figure de l'orphelin, elle tourne autour de la description de nos familles biologiques comme trop pauvres, trop jeunes, trop malades, etc. pour pouvoir nous élever. Le raisonnement débouchant inévitablement sur l'énoncé de la "chance" supposée que nous aurions de vivre ici une "vie meilleure". Pour ma part, je me suis souvent imaginé avoir une vie pauvre, à vivre dans la rue en Corée du Sud. Cela a suscité en moi un sentiment de redevabilité à l'égard de mes parents et au-delà à l'égard de la France. »

« Écouter notre expérience du racisme, écouter nos questionnements, nos vécus, nos visions de l'adoption, écouter aussi celles et ceux d'entre nous qui vont mal parfois jusqu'à mettre fin à leur jour dans une proportion bien plus élevée que le reste de la population. Nous écouter plutôt que d'écouter ces mythes qui nous poussent à être reconnaissants et à nous taire. »

[*] -L'expression "adoption transraciale" est employée depuis une cinquantaine d'années notamment aux États-Unis par des adoptés, des universitaires, des parents biologiques et adoptifs pour évoquer les adoptions interraciales.

Conclusion

L'adoption pose souvent un problème entre adoptant et adopté.

Les relations entre les deux membres d'un même foyer doivent être fondées sur la bienveillance, le respect de la différence de l'autre, et favoriser les échanges et l'écoute mutuelle.

Les vies antérieures respectives peuvent expliquer les difficultés rencontrées lors de cet acte considéré comme de la charité ou de la pitié.

Enfin, les grandes décisions dans la vie comme l'envie d'abandonner un enfant ou de vouloir adopter un enfant porte généralement en elles-mêmes un élément prédestiné en raison du compte donner et recevoir. La pratique spirituelle nous donne la force de toujours choisir la voie la plus élevée : celle qui est meilleure pour la croissance spirituelle de la famille pour ainsi surmonter un destin défavorable.

Vous pouvez retrouver les articles sur le Net qui ont servi à l'élaboration de cet exposé sur l'adoption :

- 1) <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/les-chiffres-de-l-adoption-internationale/>
 - 2) <https://www.courrierinternational.com/article/2007/11/16/adoption-sans-frontieres-culturelles>
 - 3) https://www.memoireonline.com/11/06/274/m_integration-jeunes-adoption-internationale-quebec2.html
 - 4) Reformador décembre 2008. Et Revue Spirite 3^{ème} trimestre 2012
 - 5) Allan Kardec – L'Évangile selon le Spiritisme Chapitre XIV Item 8 et 9
 - 6) <https://www.wemystic.fr/adoption-et-reincarnation-correlation/>
 - 7) <https://www.spiritualresearchfoundation.org/fr/recherche-spirituelle/questions-sociales/adoption-et-spiritualite/>
 - 8) <https://adoptonslesenfantsavortes.fr/adoption-demarche.html>
 - 9) <https://www.magazine-zelie.com/single-post/2018/09/17/valerie-la-maternite-spirituelle-arrive-de-surcroit>
 - 10) https://www.huffingtonpost.fr/entry/il-faut-ecouter-les-personnes-adoptees-plutot-que-les-mythes-dont-elles-font-lobjet-blog_fr_5fb642dcc5b69969a6a23aea
-